



Décembre 2025

Actualité juridique du mois de décembre 2025



TEXTES

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Assouplissement des règles relatives à la disponibilité pour convenances personnelles

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025, entré en vigueur le 7 décembre 2025, supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Il remplace l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité, afin de simplifier les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle.

Attention, ces règles nouvelles s'appliquent :

- aux demandes initiales de mises en disponibilité pour convenances personnelles « prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 7 décembre 2025. C'est donc la date à laquelle la décision de l'autorité territoriale est notifiée à l'agent qu'il faut prendre en compte.
- Ex : une demande de mise en disponibilité est déposée le 1er novembre 2025. Elle est accordée et notifiée le 8 décembre 2025. Les nouvelles règles s'appliquent.
- aux renouvellements des demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Ex : agent en disponibilité du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2027 pour 5 ans. L'agent demande le renouvellement le 1er novembre 2026 qui lui est accordé et notifié le 1er décembre 2026.

[Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](#)

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés dans un CET

Le décret ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à quinze. Pour cela, la collectivité territoriale ou l'établissement public doit prendre une délibération après avis du Comité Social Territorial (CST). Le plafond défini sera applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

[Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

Assouplissement de la fréquence des visites d'information et de prévention des agents

Le décret prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée au minimum tous les cinq ans (au lieu de tous les deux ans). Les agents suivants bénéficient au minimum tous les 4 ans de la visite d'information et de prévention effectuée par le médecin du travail, suivant une périodicité qu'il définit ; et au plus tard deux ans après la visite d'information et de prévention, d'une visite intermédiaire :

- L'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 21 du décret n° 85-603 (des personnes en situation de handicap ; des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité consigné sur la fiche des risques professionnels ; des agents souffrant de pathologies particulières) ;
- L'agent dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 24 (suivant les aménagements proposés par le médecin du travail, et pour des aménagements justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents) ;
- L'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

[Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale](#)



JURISPRUDENCES

Recrutement et fin des fonctions de l'agent contractuel

Recrutement et fin des fonctions de l'agent contractuel - une situation quasi statutaire

Les décisions de recrutement comme celles mettant fin aux fonctions d'un agent public contractuel peuvent, comme un acte administratif unilatéral, être retirées dans un délai de 4 mois suivant leur édition lorsqu'elles sont entachées d'illégalité.

[CE 17 oct. 2025, Chambre de métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, n° 493859](#) (transaction, mettant fin aux fonctions de l'agent) - Renvoi à l'arrêt : [CE 21 novembre 2012, Région Languedoc-Roussillon, n° 329903](#).

Discipline

Révocation d'un agent multi-fautif et dont le comportement nuit gravement à la sérénité du service.

L'agent effectuait régulièrement des gestes équivoques voire obscènes à l'égard de collègues de sexe masculin. Il dénigrat souvent ses collègues pour des motifs tenant à leurs origines, leurs appartenances religieuses ou leurs

physiques. Il adoptait enfin systématiquement une attitude tantôt acrimonieuse tantôt franchement agressive à l'égard de ses supérieures.

[CAA de Douai, Chu de Lille, 9 avril 2025 / n° 23DA02358](#)

Un fonctionnaire peut légalement être sanctionné après avoir fait l'objet « d'un entretien dit de recadrage » par la DRH, alors qu'il était en réalité un entretien préalable à l'infliction d'une sanction du premier groupe.

Le juge administratif ne s'en tient pas aux termes parfois improches à caractériser une situation de droit par l'administration. En l'espèce, un agent s'était vu infligé une sanction du premier groupe après que la DRH l'a convoqué à un entretien dit de recadrage. Pour contester sa sanction, l'agent soutenait que le recadrage effectué par la DRH était déjà une sanction, et qu'il ne pouvait être sanctionné une seconde fois, par un blâme. Le juge écarte cet argument, considérant que l'entretien dit de recadrage était en réalité un entretien préalable à la sanction visant à lui exposer les griefs de l'administration et à lui permettre de se défendre.

[CAA Douai, 9 avril 2025, n° 24DA01009](#)

Sanction de la défiance d'un agent auprès de sa hiérarchie

Est considéré comme proportionnée et matérialisée une exclusion temporaire de fonctions de 20 jours, pour manquements au devoir d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de service qui s'imposent à tout agent public, la circonstance qu'un agent de surveillance de la voie publique ait, notamment, adopté, lors d'une réunion, une attitude hostile à l'égard de sa hiérarchie en admettant ouvertement ne pas vouloir reconnaître l'autorité de la nouvelle cheffe d'équipe qui venait d'être désignée, d'avoir refusé de lui adresser la parole, et d'avoir, sur une période de deux ans, procédé à plusieurs centaines de contrôles de la plaque d'immatriculation de l'adjointe au « pôle sécurité ».

[CAA de Lyon, 29 octobre 2025, n° 24LY00086](#)

Indisponibilité physique

Un agent placé en congé de longue maladie peut légalement gérer un gîte d'hébergement.

Parce qu'elle ne revêt pas un caractère professionnel et qu'elle relève de la liberté reconnue aux agents publics de gérer librement leur patrimoine personnel et familial, l'activité de gestion d'un gîte peut être exercée par un agent public bénéficiant d'un congé de longue maladie sans contrevenir aux dispositions de l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 restreignant l'exercice d'une activité rémunérée durant une telle période. Cette activité n'est pas davantage considérée comme un cumul d'activité irrégulier, contrevenant à l'article L123-1 du CGFP.

[TA de Toulouse, 16 avril 2025, CIAS Cauvaldor, n° 2206896](#)

L'agent doit strictement respecter le délai réglementaire imparti pour déposer sa demande de CITIS (congé pour invalidité temporaire au service).

Un agent se plaignait d'avoir subi un choc psychologique après un entretien avec le DGS qui lui avait les raisons de sa suspension de fonctions qui s'avèrera finalement infondée.

Le tribunal rappelle que la demande de CITIS doit être présentée dans un délai de quinze jours à compter de la connaissance de l'accident ou de la maladie, ce délai pouvant être prorogé dans le cadre de la reconnaissance médicale. En l'espèce, le certificat médical établi dès le 30 septembre 2021 mentionnait d'une façon suffisamment claire et précise la nature et les conséquences de la maladie, ainsi que son lien possible avec les conditions de travail. Dès lors, le délai de quinze jours a commencé à courir à cette date. La demande formée le 18 novembre 2021, soit bien au-delà du délai légal, a été jugée tardive. Le tribunal en a déduit que la commune était alors tenue de rejeter cette demande déposée hors délai.

[TA Cergy-Pontoise, 16 avril 2025, n° 220424](#)

Instances paritaires

Consultation préalable obligatoire du CST

Le comité social territorial doit être consulté avant que le conseil municipal ne délibère sur le projet de création d'une commune nouvelle qui touche nécessairement à l'organisation et au fonctionnement des services (L253-5-1° du CGFP actuel)

Cette consultation du CST (anc. comité technique) constitue pour les personnels des communes concernées une garantie, dont la violation entache d'irrégularité la décision de l'autorité administrative compétente. En l'espèce, le préfet a valablement régularisé le vice de procédure résultant de l'absence de consultation des CST des communes à fusionner préalablement aux délibérations des conseils municipaux demandant la création de la commune nouvelle, en prenant un second arrêté sur proposition unanime du conseil municipal de la commune nouvelle, regroupant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, après avis du CST nouvellement élu représentant l'ensemble des agents des communes fusionnées.

[CE 3 déc. 2025, n° 468964, Association pour la sauvegarde de l'identité de la commune de Coudray-Rabut](#)

Nomination stagiaire

Refus de nomination d'un lauréat d'un concours en qualité de fonctionnaire stagiaire

L'administration est fondée à refuser de nommer le lauréat d'un concours administratif en qualité de stagiaire lorsqu'il apparaît qu'il a antérieurement commis des faits incompatibles avec l'exercice des fonctions qu'il aurait dû occuper. En l'espèce, l'agent avait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour des faits, assez anciens, d'escroquerie et usage de faux, alors qu'elle était employée de banque.

L'agent avait obtenu le concours d'agent administratif des finances publiques...

[CAA Lyon, 17 avril 2025, n° 24LY01878](#)

Mise à disposition

Licenciement par l'employeur d'un agent public mis à disposition d'un employeur privé

L'agent public mis à disposition d'un employeur privé est réputé lié à ce dernier par un contrat de droit privé. La nullité de son licenciement lui ouvre droit au versement de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3-1 du code du travail. Cette indemnité est intégralement à la charge de l'employeur privé qui a procédé à ce licenciement. Elle est calculée en prenant pour référence la totalité de la rémunération effectivement perçue par l'agent. La circonstance que tout ou partie de cette rémunération soit versée par l'administration d'origine n'exerce aucune influence à cet égard.

[Cass. Soc., 25 juin 2025, n° 23-17.266](#)

Autorisations spéciales d'absence

Autorisations spéciales d'absence des agents publics : le Conseil d'Etat insiste auprès du Premier ministre pour qu'il édicte le décret d'application

A l'occasion d'un contentieux relatif à une demande d'annulation d'une décision de refus implicite d'autorisation spéciale d'absence d'un fonctionnaire d'Etat, la juridiction administrative suprême a enjoint dans les 6 mois au Premier ministre d'enfin prendre le décret d'application de la loi du 6 août 2019 qui doit harmoniser le régime des autorisations spéciales d'absence des agents publics.

[Conseil d'Etat, 10 décembre 2025 n°503871](#)

))) CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)

[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr